

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX  
(SEANCE PUBLIQUE)**

**N° 03/ODCO/2021 DU 06/12/2021 A 14H00**

**RELATIF  
A**

**LA REALISATION DE LA MISSION DE CONTROLE  
DES COOPERATIVES ET LEURS UNIONS POUR LE COMPTE DE L'OFFICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DE LA COOPERATION**

**LOT UNIQUE**

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17, l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1934 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**EXERCICE 2021**

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**Article-1 Objet de l'appel d'offres**

**Article-2. Documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres**

**Article-3. Références aux textes généraux et spéciaux applicable au marché**

**Article-4. : Nombre des coopératives et leurs unions à contrôler**

**Article-5. : Lieux d'exécution des prestations**

**Article-6. Période concernée par la mission de contrôle**

**Article-7. Consistance de la prestation**

**Article-8. Validité du marché découlant du présent appel d'offres.**

**Article -9. Notification de l'approbation du marché.**

**Article-10 : Documents à fournir par le maitre d'ouvrage**

**Article-11 : Election de domicile du titulaire**

**Article 12. Nantissement**

**Article 13. Sous-traitance**

**Article 14. Nature et caractère des prix**

**Article 15. Cautionnement provisoire, cautionnement définitif**

**Article 16: retenue de garantie**

**ARTICLE 17 : ASSURANCE-RESPONSABILITE**

**ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 19 : IMPOTS, DROITS ET TAXES**

**ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD**

**ARTICLE 21: PROPRIETE DE DOCUMENTS DE LA PRESTATION PREPARES PAR LE PRESTATAIRE**

**ARTICLE 22: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

**ARTICLE 23: CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

**Article 24. Comité de suivi**

**Article 25. Délai et modalités d'exécution**

**Article 26. Les livrables à fournir**

**ARTICLE 27 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS**

**ARTICLE 28 : MODALITES DE PAIEMENT**

**ARTICLE 29: RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

**ARTICLE 30: SECRET PROFESSIONNEL**

**ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

**ARTICLE 32 : ARRET DE LA PRESTATION**

## **CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE 33: PRESENTATION DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION (ODCO)**

**ARTICLE 34 : CONTEXTE DE LA PRESTATION**

**ARTICLE 35 : OBJECTIFS DE LA PRESTATION DE CONTROLE**

**ARTICLE 36 : QUALITE DU PERSONNEL AFFECTE AU CONTROLE**

## **CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF**

# **CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

## **Article-1 Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres a pour objet d'exécuter de la mission de contrôle des coopératives et de leurs unions prévues par l'article 78 de la loi n° 112.12 relative aux coopératives pour le compte de l'Office de Développement de la Coopération dans les conditions définies ci-après et conformément aux spécifications techniques contenues dans le présent cahier de prescriptions spéciales.

Le dit contrôle porte sur le respect de la loi N° 112.12 régissant les coopératives au Maroc et l'évaluation des performances et des capacités de gestion des coopératives.

## **Article-2. Documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres**

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. L'offre technique ;
4. Le Bordereau du prix ;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et maîtrise d'œuvre.
7. La liste des membres de l'équipe proposée par le prestataire.

## **Article-3. Références aux textes généraux et spéciaux applicable au marché**

Le Titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est également soumis aux dispositions des textes suivants :

- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. (B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).
- Dahir portant loi n°1.73.654 du 11 rabia II 1395 (23 avril 1975), relatif à l'Office du Développement de la Coopération tel qu'il a été complété et modifié par la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération tel qu'il a été modifié par le Dahir 1-14-189 du 26 Moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant la promulgation de la loi 112-12 relative aux coopératives.
- Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le Décret n°1.76.629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et modifié par le Décret n°2.79.510 du 26 joumada I 1400 (12 mai 1980);
- Décret n°2.92.73 du 4 kaada 1413 du 29 avril 1993 modifiant le dahir portant loi n° 1.73.654 du 11 rabiaa II 1345 (23 avril 1975) relatif à l'Office du Développement de la Coopération;
- Décret n° 2.75.839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements et dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) ;
- Décret royal n°2333-01-2 en date du 22 rabii I 1423 ( 4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO) ;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Décret n°2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;

- Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2.07.1235 du 04 novembre 2008 relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;
- Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) relatif à cet appel d'offres.

Tous les textes règlementaires rendus applicables à la date de signature de marché découlant du présent appel d'offres.

#### **Article-4. : Nombre des coopératives et unions de coopératives à contrôler :**

Les coopératives et leurs unions concernées par la mission de contrôle sont au nombre de 200 organismes dont la liste sera fournie par le Maître d'ouvrage.

#### **Article-5. : Lieux d'exécution des prestations :**

La mission de contrôle des coopératives et leurs unions concernées sera effectuée au niveau de leurs sièges. En cas d'absence de siège, le lieu de réalisation de la mission sera proposé par le responsable de la coopérative en coordination avec l'ODCO.

Les frais afférents aux différents déplacements et services nécessaires pour la réalisation de la prestation objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont à la charge du prestataire, et concernent l'exécution de toutes les phases citées ci-dessus.

#### **Article-6. Période concernée par le contrôle des coopératives**

La période de de la mission de contrôle des coopératives et leurs unions objet du marché qui découlera du présent appel d'offres concerne les années 2018-2019-2020.

#### **Article-7. Consistance de la prestation**

La mission de contrôle des coopératives et unions de coopératives pour le compte de l'Office du Développement de la Coopération consistera à consulter et analyser, l'ensemble des documents juridiques, organisationnels, administratifs et comptables/financiers de 200 coopératives et unions de coopératives dont la liste sera remise au prestataire par le Maître d'Ouvrage, selon une méthodologie et un plan de travail détaillés.

La démarche de contrôle consiste à analyser les axes suivants :

##### **2-1-Volet Juridique :**

- Reçu d'immatriculation au registre local des coopératives auprès du secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent dans le territoire duquel relève le siège de la coopérative.
- Les inscriptions modificatives, actualisation de la liste des adhérents avant la convocation des assemblées générales
- La conformité des statuts vis –à – vis de la loi en vigueur
- Le respect du principe d'exclusivisme (la commercialisation des produits des adhérents exclusivement, prestation des services des coopératives exclusivement aux membres).
- Les Listes des souscripteurs
- Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration (nombre par an, ordre du jour, respect des procédures)
- Procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales (ordre du jour, bureau de l'Assemblée Générale. (Nombre par an, ordre du jour, respect des procédures).

##### **2-2-Volet Organisationnel**

Registres légaux :

- Registre des adhérents (paraphé par le TPI)
- Registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration (paraphé par le TPI)
- Registre des procès-verbaux des Assemblées Générales (paraphé par le TPI)

Registres facultatifs :

- Registre des immobilisations
- Registre des dettes
- Registre de Caisse
- Registre des salaires
- Registre des recettes et dépenses
- Autres registres s'ils existent

### **2-3-Volet Comptable et financier**

- La tenue de la comptabilité selon la réglementation en vigueur (Arrêté du Ministre de l'Economie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°441-01 du 26 février 2001 relatif au plan comptable spécifique aux coopératives) ou selon la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (B.O. 30 décembre 1992).
- L'existence et analyse des états de synthèse produits par la coopérative : bilan, compte de produits et charges, l'Etat des Soldes de Gestion et le Tableau de Financement.
- Traitement du volet investissement.
- Analyse des comptes clients/fournisseurs et des stocks.
- Analyse de la situation de Trésorerie.
- Analyse des produits et des charges.
- Calcul des différents ratios et indicateurs significatifs avec interprétation.
- Taxe parafiscale.

### **2-4- Volet commercialisation**

- Analyse du chiffre d'affaires réalisé.
- Analyse des canaux de distribution.
- Appréciation des politiques commerciales.
- Aperçu sur l'environnement commercial.
- Explorer sur les opportunités commerciales.

Le processus de la mission de contrôle objet du marché découlant du présent appel d'offres, sera basée essentiellement sur la livraison des rapports de contrôles des 200 coopératives et un rapport de synthèse par phase : instruits, validés, imprimés.

### **Article-8. Validité du marché découlant du présent appel d'offres.**

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par le Directeur de l'Office de Développement de la Coopération et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Office de Développement de la Coopération.

### **Article -9. Notification de l'approbation du marché.**

L'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres est notifié à l'attributaire dans un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Au-delà de ce délai, il sera fait application de l'article 153 du décret n° 2.12-349 du 08jouda I 1434 (20 mars 2013) relatives aux marchés publics.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration des quinze jours (15 jours) à compter de la date de l'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

### **Article-10 : Documents à fournir par le maitre d'ouvrage :**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres, le maitre d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

### **Article-11 : Election de domicile du titulaire :**

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

### **Article 12. Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Office du Développement de la Coopération, en exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres, sera opérée par les soins du Directeur de l'Office.

2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements et subrogations, les renseignements et états prévus par le dahir à l'article 07 du Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Office du Développement de la Coopération.

3- Les paiements prévus au marché qui découlera du présent appel d'offres seront effectués par le trésorier payeur de l'Office du Développement de la Coopération seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires des marchés qui découleront du présent appel d'offres.

4- En cas de nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres, sur sa demande et contre récépissé, d'exemplaire spécial du marché qui découlera du présent appel d'offres portant la mention « Exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbres de l'original du marché qui découlera du présent appel d'offres et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services est à la charge de ce dernier.

### **Article 13. Sous-traitance**

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché qui découlera du présent appel d'offres, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une ou plusieurs parties du marché qui découlera du présent appel d'offres s'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable dûment modifiée par la direction de l'office du développement de la coopération.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

### **Article 14. Nature et caractère des prix**

Les prix en dirhams établis au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

## **Article 15. Cautionnement provisoire, cautionnement définitif**

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Douze mille dirhams (15 000,00 dhs) ;
- Le montant du cautionnement définitif est de 3% du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Ce cautionnement définitif doit être constitué dans les trente jours qui suivent la notification d'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres jusqu'à la réception définitive, au cas de résiliation. Il est restitué au titulaire après la réception définitive.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Office du développement de la Coopération.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

## **Article 16: retenue de garantie**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

## **ARTICLE 17 : ASSURANCE-RESPONSABILITE**

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché qui découlera du présent appel d'offres, le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres doit adresser au maître d'ouvrage les attestations de polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir toute l'équipe chargée du contrôle ainsi que tous les risques inhérents à l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

## **ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres prend en charge les droits de timbres et d'enregistrement auxquels donnera lieu le marché qui découlera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 19 : IMPOTS, DROITS ET TAXES**

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché qui découlera du présent appel d'offres sont à la charge exclusive du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Toutefois, si les taxes, droit et impôts qui se rapportent directement à cette prestation se trouvent modifiés par une loi des finances, les prix du marché qui découlera du présent appel d'offres changeront en conséquence.

## **ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut que le prestataire termine la totalité des phases dans le délai prescrit, il lui sera décompté une pénalité de 1/1000 du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres, par jour calendaire effectif de retard.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de service.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le montant des pénalités sera le cas échéant déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'intervenant.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrit au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres.

## **ARTICLE 21: PROPRIETE DE DOCUMENTS DE LA PRESTATION PREPARES PAR LE PRESTATAIRE**

Après approbation, les documents et les rapports établis par le prestataire seront mis à la disposition du maître d'ouvrage dans leur version définitive et lui deviennent de facto sa propriété. Le maître d'ouvrage pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

Etant donné le caractère confidentiel des résultats de la présente prestation, le prestataire est tenu de ne divulguer aucune information s'y rapportant sous n'importe quelle forme.

Toute modification, adjonction ou suppression apportée aux documents doit être immédiatement et obligatoirement communiquée par le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres à l'Office du Développement de la Coopération sous forme d'une nouvelle version (documents modificatifs).

## **ARTICLE 22: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres entre le titulaire et l'office du développement de la coopération, il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-EMO et notamment les articles 52, 53, 54 et 55.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

## **ARTICLE 23: CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27 et 33 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres ne fera pas obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du Titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés sans limitation de durée.

## **Article 24. Comité de suivi**

Le maître d'ouvrage désignera un comité de suivi qui sera chargé de :

- Arrêter la liste des coopératives en coordination avec les délégués régionaux de L'ODCO (200 coopératives) qui feront l'objet de la mission de contrôle.
- L'approbation, en coordination avec les délégués concernés, du planning détaillé présenté par le prestataire faisant ressortir les différentes phases de réalisation du marché découlant du présent appel d'offres, et d'un timing précis de l'exécution de la mission de contrôle des coopératives : avec les noms complets et profils des auditeurs chargées d'exécuter la mission le contrôle de chaque coopérative, leurs coordonnées, les dates et heures des contrôles,
- Lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission,
- Valider les résultats par les délégués régionaux concernés sur la base des documents et rapports de l'opération de contrôle dans un procès-verbal de réception adéquat,
- La signature des procès-verbaux partiels et définitifs,

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est tenu de se conformer aux avis émis par le comité de suivi sur les résultats de l'opération de contrôle et de respecter les dispositions du présent cahier de prescriptions spéciales.

## **Article 25. Délai et modalités d'exécution**

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer toutes les phases du Contrôle dans un délai de douze mois (12 mois). Ne sont pas inclus les délais de réflexion, validation et prise de décision de l'Administration.



Ce délai est réparti comme suit :

- Phase 1 : 45 jours
- Phase 2 : 240 jours
- Phase 3 : 80 jours

Nombre des coopératives et unions de coopératives à contrôler : 200

Délai d'exécution 12 mois calendaires.

Phase	Nature des opérations à réaliser par le prestataire	Délai d'execution
<p><b><i>Phase 1 : Préparation et lancement du contrôle</i></b></p>	<p>Le prestataire est tenu de fournir et présenter au comité de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une note méthodologique sur l'exécution de la mission de contrôle des coopératives et leurs unions,</li> <li>➤ Un plan d'action détaillé.</li> <li>➤ Un planning détaillé de l'exécution de la mission sur terrain.</li> </ul> <p>Réaliser le contrôle sur le terrain aux sièges de <b>13 coopératives et de leurs unions au niveau Rabat-Salé-Kenitra.</b></p> <p>La liste des coopératives et leurs unions concernées sera fournie par le Maître d'ouvrage</p> <p>Le prestataire s'engage à sa charge de réaliser la mission contrôle sur le terrain aux sièges des coopératives et de leurs unions.</p> <p>Rédiger les rapports détaillés de la mission contrôle (un rapport par coopérative et union). Les dits-rapport doivent être accompagnés des données détaillées du contrôle sur USB sous Format Word.</p> <p>Un rapport final de cette phase doit être remis par le prestataire au Maître d'ouvrage : il comprendra les divers travaux et réalisations de ladite phase et doit être présenté au comité de suivi sur Power Point. Ledit rapport doit être remis sous format électronique (USB) et papier en 10 exemplaires.</p> <p>Le prestataire est tenu de rédiger un autre rapport de synthèse relatant les observations relevées et les recommandations jugées nécessaires pour améliorer la gouvernance, la gestion et performances des coopératives et leurs unions.</p> <p>Les rapports doivent être présentés au comité de suivi au siège de l'Office du Développement de la Coopération sur Power point.</p>	<p><b>45 jours</b></p>

<p><b>Phase 2 : Réalisation de la mission contrôle sur le terrain</b></p>	<p>La liste des coopératives et leurs unions concernées par la deuxième phase de la mission de contrôle sera fournies par le Maître d’ouvrage.</p> <p>Le prestataire s’engage à sa charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser la mission de contrôle sur le terrain aux sièges <b>de 187 coopératives et de leurs unions.</b></li> <li>• Etudier l’état de lieu et évaluer globalement les capacités et les performances de gestion des coopératives et leurs unions.</li> <li>• Collecter, exploiter et analyser l’ensemble des documents de la coopérative cités-ci-dessus dans l’article 1</li> <li>• Rédiger les rapports détaillés de la mission de contrôle par coopérative. Les dits-rapport doivent être accompagnés des données détaillées du contrôle sur USB sous Format Word.</li> </ul> <p>Un rapport final de cette phase doit être remis par le prestataire au Maître d’ouvrage : il comprendra les divers travaux et réalisations de ladite phase. Ce rapport doit être accompagné des données détaillées du contrôle et doit être remis sous format électronique (USB) et papier en 10 exemplaires.</p> <p>Le prestataire est tenu de rédiger un autre rapport de synthèse relatant les observations relevées et les recommandations jugées nécessaires pour améliorer la gouvernance, la gestion et performances des coopératives.</p> <p>Les deux rapports doivent être présentés au comité de suivi au siège de l’Office du Développement de la Coopération sur Power point.</p>	<p><b>240 jours</b></p>
<p><b>Phase 3 : Présentation aux coopératives et leurs unions des résultats de la mission contrôle.</b></p>	<p>Le prestataire est tenu de présenter les résultats soulevés dans les rapports de la mission de contrôle de 200 coopératives et unions de coopératives concernées en coordination avec l’Office du Développement de la Coopération.</p> <p>Un rapport final de cette phase doit être remis par le prestataire au Maître d’ouvrage : il comprendra les divers travaux et réalisations de ladite phase accompagnés des procès-verbaux de présentation des résultats par coopérative et union.</p> <p>Ledit rapport doit être remis sous format électronique (USB) et papier en 10 exemplaires.</p>	<p><b>80 jours</b></p>

Lieu des prestations : sièges des coopératives et leurs unions.

L’ensemble des prestations font l’objet d’un seul ordre de service.

Le délai commence à courir à compter du lendemain de la date fixée dans l’ordre de service prescrivant le commencement de la prestation de la mission contrôle.

### **Article 26. Les livrables à fournir**

Le titulaire est tenu de produire et remettre au maître d’ouvrage les livrables suivants :

➤ **Livrables de la phase 1 :**

- Des rapports détaillés de la mission contrôle de 13 coopératives et unions de coopératives concernées comportant tous les volets et points cités dans l’article 7 ci-dessus.
- Un rapport final qui comprendra les divers travaux et réalisations de ladite phase.

- Un rapport de synthèse relatant les observations relevées et les recommandations jugées nécessaires pour améliorer la gouvernance, la gestion et performances des coopératives.

Ces livrables seront remis à l'ODCO dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date du lendemain de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la prestation.

➤ **Livrables de la phase 2 :**

- Des rapports détaillés de la mission de contrôle de 187 coopératives et unions de coopératives concernées comportant tous les volets et points cités dans l'article 7 ci-dessus.
  - Un rapport final qui comprendra les divers travaux et réalisations de ladite phase.
  - Un rapport de synthèse relatant les observations relevées et les recommandations jugées nécessaires pour améliorer la gouvernance, la gestion et performances des coopératives.
- Ces livrables seront remis à l'ODCO dans un délai maximum de 240 jours à compter de la date de la validation des livrables de la phase 1.

➤ **Livrables de la phase 3 :**

- Un rapport final de cette phase doit être remis par le prestataire au Maître d'ouvrage : il comprendra les divers travaux et réalisations de ladite phase, accompagné des procès-verbaux de présentation des résultats pour 200 coopératives et unions de coopératives.

Ce rapport final sera remis à l'ODCO dans un délai maximum de 80 jours à compter de la date de la validation des livrables de la phase 2.

Tous les rapports seront rédigés en langue française et arabe et remis en dix exemplaires sous format papier et électronique (USB).

## **ARTICLE 27 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS**

Le comité de suivi désigné tiendra des réunions programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la mission. A l'issue de chaque phase de l'Opération du contrôle, le maître d'ouvrage procède à l'appréciation des rapports, supports ...etc.) produits par le titulaire et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO.

L'Office du Développement de la Coopération se réserve le droit d'effectuer toutes les opérations de vérification et contrôle qu'il jugera nécessaires.

Les délais de validation des livrables, par l'Office, seront, au maximum, de 20 jours pour chaque phase à compter de la date de remise desdits livrables en version provisoire par le prestataire en 10 exemplaires.

- **Réception partielle des livrables :**

Le prestataire prend en compte les remarques et observations éventuelles qui lui sont remises. Après avoir satisfait lesdites remarques et observations, les livrables seront déposés aux bureaux du maître d'ouvrage (siège est délégations régionales concernées) en version définitive en 10 exemplaires en format papier et numérique sur USB.

L'Office du Développement de la Coopération s'assure que les remarques émises ont bien été intégrées dans le rapport définitif. Si les remarques ont été intégrées, les livrables de la phase sont validés et **la réception partielle de la phase est prononcée**. Dans le cas contraire, le prestataire est appelé une nouvelle fois à redresser le contenu des livrables.

Si les prestations livrées sont reconnues non-conformes, l'Office du Développement de la Coopération rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres devra apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications techniques.

Il reste entendu que la reprise des travaux non-conformes et incomplets n'entraînera aucune modification dans les délais contractuels fixés au marché qui découlera du présent appel d'offres, et ne donnera lieu à aucune rémunération particulière du prestataire.

En cas de refus par le titulaire de se conformer à ces prescriptions, la résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres pourrait être prononcée.

- **Réception définitive du marché :** la réception partielle de la phase 3 tient lieu de réception définitive du marché.

## **ARTICLE 28 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement sera effectué après réception et validation des livrables de chaque phase accompagné du procès-verbal correspondant.

Les décomptes doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts et signés par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire (RIB).

Les paiements seront effectués comme suit :

- **10 % du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres après réception et validation des livrables de la phase 1.**
- **60 % du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres après réception et validation des livrables de la phase 2.**
- **30 % du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres après réception et validation des livrables de la phase 3.**

## **ARTICLE 29: RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

Le prestataire prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

## **ARTICLE 30: SECRET PROFESSIONNEL**

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de réalisation de la mission de contrôle et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leurs prestations.

## **ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

## **ARTICLE 32 : ARRET DE LA PRESTATION**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter le projet au terme de chacune des phases du marché qui découlera du présent appel d'offres. Dans ce cas, le règlement sera effectué sur la base des prestations réellement exécutées validées et le marché qui découlera du présent appel d'offres est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

---

## **CHAPITRE I I: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 33: PRESENTATION DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION (ODCO)**

L'ODCO qui a été créé en 1975 est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle administrative du chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, en l'occurrence, le Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport Aérien et de l'Economie Sociale.

L'ODCO est géré par un Directeur et son organigramme est composé d'une inspection générale, trois Divisions (la division des études et assistance aux coopératives, la division de formation et de l'information et la division financière et des ressources humaines) et six services (service économique, service juridique, service de la formation, service de l'information, service administratif et service financier et recouvrement).

Le nombre du personnel est de 103 fonctionnaires exerçant leurs activités au niveau du siège (50%) à Rabat et au niveau des Délégations Régionales de l'ODCO qui sont au nombre de 15 installées à: TANGER, ALHOCEIMA, OUJDA, FES, MEKNES, BENIMELLAL, MARRAKECH, AGADIR, GUELMIM, LAAYOUNE, SAFI , SETTAT, KENITRA, EDDAKHLA et CASABLANCA.

### **ARTICLE 34 : CONTEXTE DE LA PRESTATION**

Le secteur coopératif s'accapare, de plus en plus, une place prépondérante dans les programmes gouvernementaux, en sa qualité de composante clé de l'économie sociale et solidaire et de levier fondamental pour le développement humain durable.

Conscient de cette importance, et après l'entrée en application de la nouvelle loi 112-12 relative aux coopératives qui, dans son article 78, a confirmé l'attribution de la mission de contrôle de ces coopératives à l'ODCO et vue l'effectif important de ces coopératives, l'ODCO envisage de réaliser une mission de contrôle de 400 coopératives et leurs unions.

### **ARTICLE 35 : OBJECTIFS DE LA PRESTATION DE CONTROLE**

Les principaux objectifs assignés à cette mission de contrôle s'articulent autour des éléments suivants :

- S'assurer du respect de la loi 112-12 relative aux coopératives.
- Relever les vrais problèmes actuels des coopératives, essentiellement sur le plan juridique, financier et commercial.
- Proposer des plans de redressement et d'amélioration.
- Assister et inciter les coopératives concernées à adopter une bonne gouvernance.

Le prestataire réalisera l'ensemble des travaux du marché qui découlera du présent appel d'offres depuis l'élaboration de la méthodologie de la mission contrôle jusqu'à la présentation des résultats aux coopératives concernées.

---

## **ARTICLE 36 : QUALITE DU PERSONNEL AFFECTE AU CONTROLE**

L'équipe qui sera affectée à cette mission de contrôle devra être qualifiée justifiant d'une expérience concrète sur le terrain dans le domaine de réalisation de contrôles, audits et domaine commercial, vêtue convenablement, portant des badges. L'équipe qui sera affectée à cette mission de contrôle devra être composée d'un chef de projet et trois consultants disposant d'une expérience suffisamment avérée dans le domaine des contrôles, des audits et de commerce.

Par ailleurs, le prestataire devra effectuer une formation au profit des équipes chargées de l'exécution de la prestation objet du marché qui découlera du présent appel d'offres.

L'ODCO se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont la compétence serait jugé insuffisante ou le comportement inacceptable. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ODCO.

**Le Maitre d'ouvrage**

**Mention manuscrite**

**« Lu et accepté » par le prestataire**

Le Directeur de l'Office du  
Développement de la Coopération  
Signé : Youssef Hosni



### CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

<i>N° du prix</i>	<i>Désignation des prestations</i>	<i>Taux</i>	<i>Offres des prix en dirhams (hors TVA)</i>		<i>TOTAL</i>
			<i>Prix en chiffres</i>	<i>Prix en lettres</i>	
<i>1</i>	<i><b>Phase 1 :</b></i> Préparation et lancement de la mission de contrôle pour 13 coopératives et unions de coopératives dans la région de Rabat-salé-kénitra	<i>10%</i>			
<i>2</i>	<i><b>Phase 2 :</b></i> Réalisation de la mission de contrôle sur le terrain pour 187 coopératives et unions de coopératives	<i>60%</i>			
<i>3</i>	<i><b>Phase 3 :</b></i> Présentation des résultats de la mission de contrôle de 200 coopératives et unions de coopératives	<i>30%</i>			
			<i><b>Total (HT)</b></i>		
			<i><b>TVA 20%</b></i>		
			<i><b>Total TTC</b></i>		

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de : .....